

minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic.

12.3 Pour les entreprises

- une entreprise qui ne représente pas le principal moyen de subsistance de la majorité de ses propriétaires, ou dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;
- une entreprise de services publics;
- les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées, par le ministre, en vertu du décret prévoyant l'adoption de ce programme, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des trois niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires;
- une institution bancaire ou financière.

26687

Gouvernement du Québec

Décret 1447-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT la désignation de seize corps de police dont les directeurs doivent constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), le Commissaire à la déontologie policière peut assumer la tenue d'une enquête ou la confier soit au corps de police dont est membre le policier qui fait l'objet de la plainte, soit à un autre corps de police;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 de cette loi, le directeur d'un corps de police désigné par décret du gouvernement doit constituer une unité administrative de ce corps de police chargée notamment d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière en vertu de l'article 67;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'application de l'article 68 de cette loi, que les corps de police des villes de Blainville, Charlesbourg, Grand-Mère, Joliette, L'Ancienne-Lorette, La Tuque, Rimouski, Rivière-du-Loup, Sillery, Saint-Georges, Thetford Mines, Tracy, Trois-Rivières et Trois-Rivières-Ouest, et des régies intermunicipales de Chaudière-Ouest et de Haute-Saint-Charles soient désignés par décret du gouvernement afin que

leurs directeurs constituent une unité administrative chargée notamment d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les corps de police des villes de Blainville, Charlesbourg, Grand-Mère, Joliette, L'Ancienne-Lorette, La Tuque, Rimouski, Rivière-du-Loup, Sillery, Saint-Georges, Thetford Mines, Tracy, Trois-Rivières et Trois-Rivières-Ouest, et des régies intermunicipales de Chaudière-Ouest et de Haute-Saint-Charles soient désignés afin que leurs directeurs constituent une unité administrative de chacun de ces corps de police chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'organisation policière.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26688

Gouvernement du Québec

Décret 1448-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT la demande de la Municipalité du village de Pointe-Calumet d'abolir son corps de police

ATTENDU QUE l'article 64.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) prévoit que sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut, pour la période et aux conditions qu'il détermine, notamment le paiement de la somme établie selon le règlement pris en vertu du paragraphe 10^o de l'article 6.1, autoriser toute municipalité qui a établi son propre corps de police à l'abolir;

ATTENDU QUE l'article 64.0.1 de la Loi de police prévoit également qu'avant de faire sa recommandation, le ministre consulte notamment les organismes municipaux représentatifs et les associations chargées de défendre les intérêts des policiers;

ATTENDU QUE l'article 64.1 de la Loi de police prévoit qu'une décision, prise conformément à l'article 64.0.1, autorisant une municipalité à abolir son propre corps de police a effet après qu'un comité de reclassement, constitué par le ministre de la Sécurité publique, a examiné la situation et formulé ses recommandations ou, à défaut de recommandations dans les six mois qui suivent la constitution de ce comité, à l'expiration de cette période;

ATTENDU QUE la Municipalité du village de Pointe-Calumet demande l'autorisation d'abolir son corps de police;

ATTENDU QUE le ministre a consulté les organismes municipaux représentatifs et les associations chargées de défendre les intérêts des policiers;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 64 et 64.3 de la Loi de police, la Municipalité du village de Pointe-Calumet devra, si elle n'assujettit pas son territoire à la compétence d'un autre corps de police municipal, verser au gouvernement la somme établie selon le règlement pris en vertu du paragraphe 10^o de l'article 6.1;

ATTENDU QU'un policier sera affecté par la demande d'abolition du corps de police, un comité de reclassement devra être constitué par le ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'abolition du corps de police de la Municipalité du village de Pointe-Calumet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la Municipalité du village de Pointe-Calumet soit autorisée à abolir son corps de police.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26689

Gouvernement du Québec

Décret 1449-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT la demande de la Ville de Murdochville d'abolir son corps de police

ATTENDU QUE l'article 64.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) prévoit que sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut, pour la période et aux conditions qu'il détermine, notamment le paiement de la somme établie selon le règlement pris en vertu du paragraphe 10^o de l'article 6.1, autoriser toute municipalité qui a établi son propre corps de police à l'abolir;

ATTENDU QUE l'article 64.0.1 de la Loi de police prévoit également qu'avant de faire sa recommandation, le ministre consulte notamment les organismes municipaux représentatifs et les associations chargées de défendre les intérêts des policiers;

ATTENDU QUE l'article 64.1 de la Loi de police prévoit qu'une décision, prise conformément à l'article 64.0.1, autorisant une municipalité à abolir son propre corps de police a effet après qu'un comité de reclassement, constitué par le ministre de la Sécurité publique, a examiné la situation et formulé ses recommandations ou, à défaut de recommandations dans les six mois qui suivent la constitution de ce comité, à l'expiration de cette période;

ATTENDU QUE la Ville de Murdochville demande l'autorisation d'abolir son corps de police;

ATTENDU QUE le ministre a consulté les organismes municipaux représentatifs et les associations chargées de défendre les intérêts des policiers;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 64 et 64.3 de la Loi de police, la Ville de Murdochville devra, si elle n'assujettit pas son territoire à la compétence d'un autre corps de police municipal, verser au gouvernement la somme établie selon le règlement pris en vertu du paragraphe 10^o de l'article 6.1;

ATTENDU QU'un policier sera affecté par la demande d'abolition du corps de police, un comité de reclassement devra être constitué par le ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'abolition du corps de police de la Ville de Murdochville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la Ville de Murdochville soit autorisée à abolir son corps de police.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26690

Gouvernement du Québec

Décret 1453-96, 22 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de M^e Louise Viau comme commissaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), le gouvernement, lorsqu'il juge à propos de faire faire une enquête sur la gestion de quelque partie des affaires publiques ou sur l'administration de la justice, peut, par une commis-